

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 540

**Vingt-quatrième règlement modifiant le schéma  
d'aménagement révisé de la municipalité régionale  
de comté d'Antoine-Labelle**

ATTENDU que la municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle a adopté son schéma d'aménagement révisé par le règlement numéro 195;

ATTENDU que ledit règlement numéro 195 est entré en vigueur le 24 mars 1999 et a été modifié par les règlements numéro :

- 235 le 21 février 2001;
- 237 le 6 décembre 2001;
- 249 le 10 octobre 2002;
- 259 le 24 juillet 2003;
- 283 le 12 novembre 2004;
- 301 le 22 août 2005;
- 313 le 16 octobre 2006;
- 399 le 18 avril 2012;
- 403 le 3 juillet 2012;
- 408 le 13 février 2013;
- 409 le 4 avril 2013;
- 432 le 28 octobre 2014;
- 444 le 10 décembre 2015;
- 452 le 6 septembre 2016;
- 461 le 4 décembre 2017;
- 472 le 17 août 2018;
- 480 le 2 avril 2019;
- 481 le 3 mai 2019;
- 496 le 17 novembre 2020;
- 508 le 17 décembre 2021;
- 510 le 14 mars 2022;
- 519 le 9 février 2023;

ATTENDU la demande de la municipalité de Ferme-Neuve visant à revoir les normes entourant les constructions accessoires aux roulottes sur les terrains dérogatoires;

ATTENDU la recommandation favorable de la Commission d'aménagement à l'égard de ladite demande de modification du schéma d'aménagement révisé (résolution MRC-AM-1634-05-24);

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 195 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 28 mai 2024 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article et qu'une copie du projet de règlement a été dûment déposée (résolution MRC-CC-15631-05-24);

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté le 28 mai 2024 conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'une assemblée de publique de consultation a été tenue le 18 juin 2024 sur le territoire de la ville de Mont-Laurier conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. a-19.1);

ATTENDU qu'un avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation indiquant que le projet de règlement est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire a été émis le 26 juillet 2024;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Le Conseil de la MRC ordonne, statue et décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 540 et s'intitule « *Vingt-quatrième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle* ».

#### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 10**

**3.1** L'article 10.5 est modifié comme suit :

- a) le titre de l'article 10.5 est modifié par l'ajout des termes « et des minimaisons » après les termes « maisons mobiles »;
- b) le deuxième alinéa de l'article 10.5 est remplacé et se lit comme suit : « Les municipalités doivent obligatoirement régir l'installation des maisons mobiles et des minimaisons. Elles ont le choix entre trois options : »;
- c) le troisième alinéa relatif à l'option A est modifié par l'ajout de la numérotation « 10.5.1 »;

- d) le quatrième alinéa relatif à l'option B est modifié par l'ajout de la numérotation « 10.5.2 » et par l'ajout des termes « ou aux minimaisons » après les termes « maisons mobiles »;
- e) Un nouvel alinéa est introduit après le premier alinéa de l'article 10.5, lequel se lit comme suit :

« Une minimaison est une maison plus petite qu'une maison dite de taille normale, dont la superficie est habituellement supérieure à 25 m<sup>2</sup> et inférieure à 42 m<sup>2</sup>, destinée à un usage résidentiel et récréatif. Elle peut être amovible ou non. »;

- f) L'alinéa relatif à « Les municipalités peuvent retenir une option ou l'autre ou encore une combinaison de ces options en fonction de leur règlement de zonage. » est remplacé se lit maintenant comme suit :

**« 10.5.4 Combinaison d'options »**

Les municipalités peuvent retenir une option ou l'autre ou encore une combinaison de ces options A, B et C en fonction de leur règlement de zonage. L'installation d'une maison mobile n'est toutefois pas permise dans l'option C. »;

- g) L'article 10.5.1 relatif à « Lotissement » est renuméroté et se lit maintenant 10.5.5. Il est également modifié par l'ajout des termes « ou des minimaisons » après les termes « des maisons mobiles »;
- h) L'article 10.5.2 relatif à « Normes d'implantation pour les maisons mobiles » est renuméroté et se lit maintenant 10.5.6. Il est également modifié par l'ajout des termes « ou des minimaisons » après les termes « des maisons mobiles ».

- 3.2** L'article 10.5.3 est ajouté et se lit comme suit :

**« 10.5.3 Option C »**

Permettre l'installation d'une minimaison sur des terrains vacants dérogatoires existants à la veille de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 22 de la M.R.C. d'Antoine-Labelle (1er mars 1984) non situés dans une zone consacrée à cette fin aux conditions suivantes :

- la minimaison doit être reliée à un service d'égout public ou à une installation sanitaire conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q., chap. Q-2);
- la minimaison doit être installée sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagée ou destinée à être occupée comme logement;
- la municipalité devra prévoir des normes spécifiant les matériaux autorisés et assurer une intégration harmonieuse de ces constructions dans l'environnement bâti;
- les marges de recul avant et latérales doivent être végétalisées et composées d'arbres et d'arbustes. Lorsque les marges ne sont

- occupées par la végétation exigée, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser;
- dans le cas de terrains riverains, la municipalité devra prévoir des normes pour obliger la renaturalisation des rives non conformes.

En plus des conditions spécifiées au premier alinéa, une municipalité pourra permettre :

- la construction d'un balcon, d'une plate-forme ou d'une véranda, adjacente à la minimaison, qui peut être pourvu de toit, de mur ou de muret. La longueur maximale ne peut excéder le mur extérieur de la minimaison auquel elle est adjacente. La municipalité devra prévoir des normes pour interdire la transformation de cet espace en espace habitable;
- des constructions accessoires telles que remise, abri à bois, couvercle de protection, pavillon (gazebo), etc. La superficie combinée du ou des bâtiments et constructions accessoires ne doit pas excéder la superficie de la minimaison.

Toute autre construction doit être interdite. ».

### **3.3 L'article 10.6.3 est modifié comme suit :**

- a) Le premier alinéa est modifié par le retrait des termes « ou dérogatoires existants à la veille de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 22 de la M.R.C. d'Antoine-Labelle (1<sup>er</sup> mars 1984) »;
- b) Le paragraphe a) est modifié pour remplacer les termes « 1,8 mètre » par les termes « 2,4 mètres »;
- c) Le deuxième et le troisième alinéa sont modifiés par le remplacement du terme « précédant » par le terme « précédent »;

### **3.4 L'article 10.6.4 relatif à « Combinaison d'options » est modifié comme suit :**

- a) le premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « A, B et C » par les termes « A, B, C et D » et pour remplacer les termes « 10.6.3 » par les termes « 10.6.4 »;
- b) le titre est renuméroté et se lit maintenant 10.6.5.

### **3.5 Un nouvel article 10.6.4 est introduit et se lit comme suit :**

#### **« 10.6.4 Option D »**

Permettre l'installation d'une roulotte sur des terrains vacants dérogatoires existants à la veille de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 22 de la M.R.C. d'Antoine-Labelle (1<sup>er</sup> mars 1984) non situés dans une zone consacrée à cette fin, pour une période n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours par année aux conditions suivantes :

- a) Présence d'une installation sanitaire conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q., chap. Q-2) sur le terrain;
- b) Les marges de recul avant et latérales doivent être végétalisées et composées d'arbres et d'arbustes. Lorsque les marges ne sont occupées par la végétation exigée, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

Il est interdit d'ajouter à la roulotte installée provisoirement, conformément à l'alinéa précédent, toute construction quelconque tel que: portique, véranda, chambrette, hangar, appentis ou autre assemblage de même nature.

Nonobstant l'alinéa précédent, une municipalité peut permettre sur un terrain vacant où est installée une roulotte, conformément au premier alinéa, la construction des éléments suivants :

- a) une remise d'une superficie maximale de 6m<sup>2</sup> et d'une hauteur libre intérieure maximale de 2,4 mètres; ces remises ne doivent pas reposer sur une fondation permanente;
- b) une plate-forme, à la sortie de la roulotte, qui peut être pourvue de toit, de mur ou de muret. La longueur maximale ne peut excéder le mur extérieur de la roulotte auquel elle est adjacente;
- c) Une plateforme en bois déposée au sol d'une grandeur maximale de 4,3 mètres (14 pieds) x 4,3 mètres (14 pieds). Aucune fondation permanente n'est autorisée et la plateforme doit être retirée au retrait de la roulotte;
- d) un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 m<sup>3</sup>;
- e) un abri à bois d'une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup> ;
- f) un pavillon (gazebo) amovible ;
- g) une toiture abri pour protéger la roulotte aux conditions suivantes :
  - Le toit doit être soutenu par des piliers de bois à une distance maximale de 50 cm des murs habitables de la roulotte, excluant les extensions, et d'une hauteur maximale de 25 cm du niveau le plus haut de la roulotte. La pente du toit ne doit pas excéder 3/12;
  - L'espace entre les poteaux de l'abri doit être ouvert (sans murs, muret ou panneaux ajourés) pour permettre de déplacer la roulotte;
  - Les poteaux de l'abri doivent être déposés sur le sol ou sur des semelles amovibles;
  - La municipalité devra prévoir des normes spécifiant les matériaux autorisés dans la construction d'une toiture abri et assurer une intégration harmonieuse de ces constructions dans l'environnement bâti.

Pour l'application de l'alinéa précédent relatif à certaines constructions autorisées, une municipalité devra également imposer un pourcentage maximal d'occupation du sol pour l'ensemble des constructions sur un terrain. ».

#### ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*(s) Daniel Bourdon*

*(s) Myriam Gagné*

---

Daniel Bourdon, préfet

---

Myriam Gagné,  
Directrice générale et  
greffière trésorière par intérim

	Date	Résolution
Avis de motion	28 mai 2024	
Adoption du projet de règlement	28 mai 2024	MRC-CC-15631-05-24
Adoption du document sur la nature des modifications	28 mai 2024	MRC-CC-15632-05-24
Assemblée publique de consultation	18 juin 2024	MRC-CC-15634-05-24
Adoption du règlement	27 août 2024	MRC-CC-15716-08-24
Entrée en vigueur	2 octobre 2024	

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 24<sup>e</sup> jour  
d'octobre deux-mille-vingt-quatre



Myriam Gagné,  
Directrice générale et  
greffière trésorière par intérim